

# NOTE JURIDIQUE

## - PRESTATION -

### OBJET : L'allocation adulte handicapé

#### **Base juridique**

*Articles de L.821-1 à L.821-8 du code de la sécurité sociale*  
*Articles de R.821-1 à R.821-10 du code de la sécurité sociale*  
*Articles de D.821-1 à D.821-9 du code de la sécurité sociale*

# SOMMAIRE

## I. La nature de l'AAH

## II. La subsidiarité de l'AAH

## III. Les conditions d'attribution

1. Une condition d'âge
2. Une condition de résidence
3. Une condition de nationalité
4. Une condition d'incapacité
5. Une condition de ressources

## IV. La procédure d'attribution

1. Le dépôt de la demande
2. La décision
3. La liquidation du droit

## V. Le versement

1. Le début du versement
2. La durée du versement
3. La réduction de l'allocation
4. Le renouvellement
5. La fin du versement

## VI. Montant

## VII. Mode de calcul

1. L'abattement sur les revenus imposables d'activité professionnelle en milieu ordinaire
2. Les abattements fiscaux de droit commun
3. L'abattement spécifique personnes invalides
4. Déductions de charges
5. Le cas particulier des revenus d'activité en ESAT
6. Neutralisation et abattement en cas de changement de situation

## **VIII. Plafond**

## **IX. Formule de calcul**

## **X. Contentieux**

- 1. Action en répétition d'indu**
- 2. Recours des demandeurs contre les décisions**

## **I. La nature de l'AAH**

L'allocation aux adultes handicapés est une **prestation de sécurité sociale servie par la caisse d'allocations familiales**, comme une **prestation familiale**. Elle comporte cependant la caractéristique d'être une **prestation servie sous condition de ressources**, c'est-à-dire non contributive, alors même que la sécurité sociale repose sur le principe contributif, basée sur des cotisations.

Nous vous rappelons que l'AAH n'est pas une prestation d'aide sociale, et qu'en ce sens elle ne peut faire l'objet de recours en récupération<sup>1</sup>.

Elle est **incessible et insaisissable**, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement<sup>2</sup>.

L'AAH constitue une prestation d'assistance assurant à ses bénéficiaires un minimum de ressource : elle ne revêt pas un caractère indemnitaire et ne peut donc pas trouver sa source dans la survenance d'un accident et contribuer à la réparation du dommage de la victime. La CAF n'est donc pas fondée à demander le remboursement de cette allocation au responsable de l'accident<sup>3</sup>.

## **II. La subsidiarité de l'AAH**

Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert **lorsque la personne ne peut prétendre** au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, **à un avantage vieillesse ou invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ou à une rente accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, d'un montant au moins égal à cette allocation**<sup>4</sup>.

Pour l'application de ces dispositions, les prestations sociales perçues au titre de la législation étrangère doivent être prises en compte<sup>5</sup>.

Aucune disposition ne prévoit que la demande d'AAH doit être accompagnée d'une décision de refus d'un avantage vieillesse ou invalidité ou d'une rente d'accident du travail du au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière.

Il incombe donc à la CAF de vérifier que le demandeur ne peut prétendre à aucun de ces avantages ou que leur montant est inférieur à celui de l'AAH<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir note juridique : *recours en récupération (inséré dans n°2 du plan de classement)*

<sup>2</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>3</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 19.02.1992, pourvoi n° 90-19729

<sup>4</sup> Art. L.821-1 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 11.01.1996, pourvoi n° 93-20928

<sup>6</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 31.01.2002, pourvoi n°00-18365

*Cette question se pose souvent en rapport avec l'allocation supplémentaire du FSI<sup>7</sup>. L'allocation supplémentaire du FSI appartient à la catégorie d'avantages à faire valoir préalablement à une demande d'AAH. Il est donc impossible de faire valoir son droit à l'AAH avant d'avoir demandé une allocation supplémentaire du FSI et donc de bénéficier de l'AAH en ayant refusé de demander le FSI.*

*Par conséquent, la demande d'allocation supplémentaire du FSI est obligatoire avant toute demande d'allocation différentielle. Ce n'est qu'en cas de refus de l'allocation supplémentaire du FSI ou si le cumul des prestations perçues est d'un montant inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés que l'on peut faire une demande d'AAH différentielle.*

Ainsi, est considéré comme un avantage à faire valoir prioritairement à l'AAH :

- l'allocation supplémentaire au titre du FSI ou FSV<sup>8</sup> (ex FNS)
- la pension d'invalidité ou de vieillesse
- les pensions de retraite allouées en application du code des pensions civiles et militaires<sup>9</sup>
- la rente d'incapacité d'accident du travail
- la pension de réversion : aucune distinction n'est opérée entre les droits propres et les droits dérivés
- la rente d'un régime complémentaire de garantie du risque invalidité instituée par une convention collective nationale obligatoirement appliquée aux salariés concernés<sup>10</sup>

Ne sont pas considérés comme des avantages vieillesse ou invalidité :

- la rente invalidité souscrite à titre onéreux volontairement et facultativement, et servie par un organisme privé<sup>11</sup>
- l'allocation spéciale du fond national pour l'emploi constituant un revenu de remplacement<sup>12</sup>
- l'allocation solidarité spécifique
- la MTP<sup>13</sup> : en effet, depuis la loi du 11 février 2005, la majoration pour aide constante d'une tierce personne ne doit plus être considérée comme un avantage à faire valoir prioritairement sur l'AAH

Le droit à l'allocation différentielle doit être examiné à chaque modification de l'avantage vieillesse en cause<sup>14</sup>.

Il est jugé de façon constante qu'il ne suffit pas de voir si le bénéficiaire de l'avantage remplit les conditions de ressources pour bénéficier de l'AAH, mais il doit être recherché si pendant cette période le montant de l'avantage vieillesse ne dépassait pas le montant de l'allocation<sup>15</sup>.

Enfin, le demandeur ne peut refuser un avantage auquel il a droit pour pouvoir percevoir l'AAH<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> L'allocation supplémentaire du FSI est une prestation non contributive, sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à procurer aux personnes invalides un minimum de ressources. Cette allocation est versée en complément d'une pension d'invalidité.

<sup>8</sup> Cour de cassation Soc. 03.07.1985, pourvoi n°84-10295

<sup>9</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 24.09.1992, pourvoi n°90-21569

<sup>10</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 26.09.2002, pourvoi n°01-20702

<sup>11</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 24.05.1989, pourvoi n°86-18699

<sup>12</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 28.01.1999, pourvoi n°97-16791

<sup>13</sup> Art. L.821-1 du code de la sécurité sociale

<sup>14</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 10.03.1994, pourvoi n°91-19691

<sup>15</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 15.02.2005, pourvoi n°03-30631

<sup>16</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 05.04.2001, pourvoi n°99-19291

### **III. Les conditions d'attribution :**

Pour prétendre à l'AAH, plusieurs conditions sont posées<sup>17</sup> :

- condition d'âge
- condition de résidence
- condition de nationalité
- condition d'incapacité
- condition de ressources

#### **1. Une condition d'âge :**

Il faut être **âgé de plus de 20 ans** ou 16 ans si la personne n'ouvre plus de droit aux allocations familiales<sup>18</sup>. L'AAH est donc destinée aux personnes qui ne peuvent plus prétendre en raison de leur âge, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Pour rappel, il s'agit de personne :

- percevant une rémunération nette supérieure ou égale à 55% du SMIC brut
- marié ou vivant maritalement
- percevant des prestations familiales, allocation personnalisée au logement ou allocation de logement social
- vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattachée à un allocataire qui en assume la charge

Le versement de l'AAH **prend fin à 60 ans** : en effet, tous les bénéficiaires de l'AAH sont **réputés inaptes au travail** à l'âge de 60 ans, et bénéficient ainsi d'une **retraite pour inaptitude**. Celle-ci sera **acquise de plein droit**<sup>19</sup>.

En vertu du principe de subsidiarité de l'allocation<sup>20</sup>, les allocataires doivent faire valoir leurs droits à l'avantage vieillesse.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité de plus de 80%, une **allocation différentielle** pourra éventuellement compléter cet avantage, si le montant de celui-ci est inférieur au montant de l'AAH à taux plein<sup>21</sup>.

En revanche, pour les personnes dont le taux d'incapacité se situe entre 50% et 79%, le **versement de l'AAH prend automatiquement fin dès que la personne atteint l'âge de 60 ans**. La personne bascule directement dans le régime de retraite pour inaptitude et n'ouvre plus droit définitivement à l'AAH<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Art. L.821-1 al.1 du code de la sécurité sociale

<sup>18</sup> Art. R.821-1 al 1 du code de la sécurité sociale

<sup>19</sup> Circulaire du 7 janvier 1999 (DSS-4C/N°99/06) et Art. L.821-1 al.5 du code de la sécurité sociale *et voir la note juridique sur les ressources des personnes handicapées de plus de 60 ans (inséré dans n°2 du plan de classement)*

<sup>20</sup> Voir § 1.1.2 de la note

<sup>21</sup> Art. L821-1 du code de la sécurité sociale

<sup>22</sup> Art. L.821-2 al.2 .du code de la sécurité sociale

## **2. Une condition de résidence :**

L'AAH peut être versée aux personnes ayant leur **résidence en France** : est considérée comme telle, la personne handicapée qui y réside de façon **permanente**.

Par ailleurs, **est également réputée y résider** la personne handicapée qui accomplit hors de ces territoires<sup>23</sup> :

- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée, que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires.

- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié<sup>24</sup>, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Par ailleurs, des dérogations ont été prévues pour les personnes résidant à l'étranger, notamment en cas d'hospitalisation à l'étranger ou de placement dans un établissement social ou médico-social belge<sup>25</sup>.

*Remarque* : une personne sans résidence fixe ou stable peut se faire domicilier auprès d'un organisme agréé ou d'un CCAS, d'un tiers ou à une boîte postale<sup>26</sup>.

## **3. Une condition de nationalité :**

L'AAH est attribuée aux personnes de **nationalité française** ou aux **personnes de nationalité étrangère**, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, **justifiant de la régularité de leur situation** au regard de la législation sur le séjour ou détenant un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour<sup>27</sup>.

Les documents recevables sont<sup>28</sup> :

- la carte de résident
- la carte de séjour temporaire
- le certificat de résidence de ressortissant algérien
- le récépissé de demande de renouvellement de l'un des trois premiers titres admis
- le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : "reconnu réfugié"
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : "étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois, renouvelable
- le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour

Le refus de l'AAH uniquement fondé sur la nationalité étrangère alors même que la personne remplit toutes les conditions requises pour en bénéficier, est illégal<sup>29</sup>. Le bénéfice de l'AAH doit

<sup>23</sup> Art. R.821-1 al 2 du code de la sécurité sociale

<sup>24</sup> Justifications prévues à R. 512-1 2° du code de la sécurité sociale

<sup>25</sup> Circulaire 29.11.1976 et 29.01.1993 rappelé par la Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005

<sup>26</sup> Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » remis à jour en janvier 2006

<sup>27</sup> Art. L.821-1 al.2 du code de la sécurité sociale

<sup>28</sup> Art. D.821-8 du code de la sécurité sociale

<sup>29</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 06.04.2004, pourvoi n°03-30042

être assuré sans distinction fondée sur l'origine nationale, dès lors que l'étranger réside régulièrement en France<sup>30</sup>.

#### **4. Une condition d'incapacité :**

Le taux d'incapacité est apprécié en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées<sup>31</sup>.

La personne qui souhaite prétendre à l'AAH doit avoir :

- soit une **incapacité permanente d'au moins 80%**<sup>32</sup>.

- soit une **incapacité entre 50% et 79%**<sup>33</sup> **si la commission des droits et de l'autonomie reconnaît, compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi**<sup>34</sup>.

La notion de restriction substantielle et durable remplace celle d'impossibilité du fait du handicap de se procurer un emploi. Cette nouvelle notion n'a toujours pas été précisée par décret.

Désormais, l'allocation aux adultes handicapés est versée à toute personne ayant un taux d'incapacité entre 50% et 79% à la seule condition que la commission des droits et de l'autonomie lui reconnaisse, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. La condition d'une année sans activité professionnelle est supprimée.

Par ailleurs, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés.<sup>35</sup>

Une circulaire ministérielle du 19 janvier 2009<sup>36</sup> explique l'abrogation de la condition d'inactivité en indiquant qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'AAH visant à faire de l'allocation un tremplin vers l'emploi.

#### **5. Une condition de ressources :**

Les personnes peuvent bénéficier de l'AAH si **leurs ressources sont inférieures à un plafond**<sup>37</sup>.

L'allocation aux adultes handicapés peut en effet se **cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité** dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge<sup>38</sup>.

<sup>30</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 21.10.1999, pourvoi n°98-10030

<sup>31</sup> Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées

<sup>32</sup> Art. L.821-1 et D.821-1 du code de la sécurité sociale

<sup>33</sup> Art. L.821-2 du code de la sécurité sociale

<sup>34</sup> Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 131 finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006

<sup>35</sup> Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 art. 182

<sup>36</sup> Circulaire N°DGAS/1C/2009/17 du 19 janvier 2009 relative à l'application de l'article 182 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

<sup>37</sup> Voir note juridique : Barèmes

<sup>38</sup> Art. L.821-1 al 1 du code de la sécurité sociale

## ➤ Ressources prises en compte :

Les ressources considérées correspondent au **revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu** : il s'agit de tous les revenus imposables perçus en France, les indemnités journalières maladie, maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, auxquels sont affectés les différents abattements de droit commun (10 et 20 % sur les salaires et pensions...) et les abattements spécifiques aux personnes concernées<sup>39</sup>.

Ce revenu net catégoriel apparaît sur la feuille d'imposition du demandeur.

Par conséquent, **doivent être déclarés par principe à la CAF** <sup>40</sup>:

**-les revenus imposables perçus en France:** les revenus soumis à l'impôt sur le revenu sont répartis en sept catégories :

- les traitements, salaires, pensions, retraites et rentes
- les revenus des placements financiers
- les plus-values et gains divers (ventes de valeurs mobilières...)
- les bénéfices industriels et commerciaux
- les bénéfices non commerciaux des professions libérales et assimilées
- les bénéfices agricoles
- les revenus fonciers

**- les indemnités journalières maladie, maternité, accident travail et maladie professionnelle**

**- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale**

## ➤ Ressources exclues :

Certaines ressources sont expressément **exclues du calcul par les textes**:

- certaines rentes viagères<sup>41</sup> qui ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret (1830 euros), lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même
- la prime de retour à l'emploi
- le salaire perçu au titre de la prestation de compensation par le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle son bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité ou l'enfant rattaché au foyer fiscal de l'allocataire, employé dans le cadre du besoin d'aide humaine de la personne handicapée<sup>42</sup>

<sup>39</sup> Art. R. 532-3 du code de la sécurité sociale

<sup>40</sup> Art. R821-4 du code de la sécurité sociale

<sup>41</sup> 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts : il s'agit des rentes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès qui garantissent le versement d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, et des rentes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

<sup>42</sup> Art. L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Attention ! L'article a disparu momentanément de Légifrance, il s'agit d'une erreur qui sera rétablie très prochainement par décret.

Par ailleurs, d'autres ressources ne sont, par principe, pas comptabilisées pour l'AAH au même titre que pour toutes les prestations familiales, telles que les prestations familiales, l'indemnité de départ en retraite ou en préretraite...

Période considérée :

Pour l'application de la condition de ressources, le droit à l'allocation est examiné au 1er janvier sur la base des ressources perçues au cours de l'avant-dernière année civile<sup>43</sup>.

Pour la condition de ressource, le droit est examiné pour **chaque période de 12 mois** commençant le **1<sup>er</sup> janvier**. Il pourra faire l'objet d'une **révision** en cours de période, en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle, qui devra alors être signalée à la CAF.<sup>44</sup>

*Nous vous proposons un tableau récapitulatif des ressources prises en compte ou exclues (Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » mis à jour en janvier 2006 et « Suivi législatif CNAF : Ressources » remis à jour en septembre 2009) :*<sup>45</sup>

<b>Ressources prises en compte</b>	<b>Ressources non prises en compte</b>
<p><b>TRAITEMENTS ET SALAIRES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout traitement et salaire issu de l'exercice d'une activité professionnelle</li> <li>- heures supplémentaires</li> <li>- rémunération des gérants et associés</li> <li>- prestations en espèce de la sécurité sociale</li> <li>- indemnités présentant un caractère de supplément de salaire (congrés payés, congés de naissance, résidence, logement garantie de ressources PH...)</li> <li>- primes présentant un caractère de supplément de salaire (de fin d'année, de rendement, d'ancienneté, d'assiduité, d'intéressement (pour la partie imposable ...))</li> <li>- pourboires, gratifications</li> <li>- pourcentage sur le chiffre d'affaire</li> <li>- subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement</li> <li>- participations aux bénéfices</li> <li>- pourcentages (sur le chiffre d'affaires etc...)</li> <li>- avantages attribués aux salariés en nature (logement, nourriture...) ou en espèces (primes d'assurances prises en charge par l'entreprise...)</li> <li>- bourses d'études imposables à l'impôt sur le revenu</li> <li>- tous les revenus de nature imposable perçus hors de</li> </ul>	<p><b>TRAITEMENTS ET SALAIRES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation spéciales destinés à couvrir les frais d'emploi (ticket restaurant, indemnités diverses allouées aux ouvriers à domicile, primes de transport dans certaines villes ou participation aux frais de transport de l'employeur, indemnités de panier, indemnités de licenciement dans une certaine limite, dommages et intérêts pour licenciements abusifs, suppléments de rémunération perçus par les salariés d'entreprises étrangères exerçant temporairement leur activité en France...)</li> <li>- prestations familiales : AAH, APL, ALS, RMI, RSA et majorations exceptionnelles y afférentes...</li> <li>- aide à l'employeur dans le cadre du Cirma et contrat d'avenir</li> <li>- majorations familiales étrangères des fonctionnaires</li> <li>- allocations, indemnités, gratifications ou subventions de caractère social (indemnités de départ à la retraite ou préretraite dans une certaine limite, prime pour l'emploi, capital décès...)</li> <li>- salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole</li> <li>- chèques vacances dans une certaine limite</li> <li>- cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage</li> <li>- bourses d'enseignement non assujettis à l'impôt sur le</li> </ul>

<sup>43</sup> Art. D. 821-2 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2008-605 du 26 juin 2008

<sup>44</sup> Art. D. 821-2 du code de la sécurité sociale

<sup>45</sup> Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » mis à jour en janvier 2006 et « Suivi législatif CNAF : Ressources » remis à jour en septembre 2009

<p>France ou dans un COM ou versés par une organisation internationale.</p>	<p>revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération partielle des rémunérations des militaires envoyés à l'étranger pour certaines missions dites « à risques » ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant</li> <li>- exonération forfaitaire de 7 650 euros réservée aux journalistes, rédacteurs, photographes...</li> <li>- indemnités des personnes se prêtant à des recherches biomédicales</li> <li>- indemnités de stages des étudiants d'écoles techniques ou agricoles</li> <li>- soldes et avantages en nature des militaires non officiers pendant la durée du service national</li> <li>- participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise</li> <li>- indemnités versées aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante</li> <li>- salaire des apprentis</li> <li>- salaires des assistantes maternelles</li> <li>- allocation de volontariat pour l'insertion</li> <li>- primes attribuées aux athlètes médaillés aux jeux olympiques et paralympiques</li> <li>- indemnités de volontariat de solidarité nationale</li> <li>- prime exceptionnelle de retour à l'emploi</li> <li>- indemnité du volontariat associatif ou civil</li> </ul>
<p><b>INDEMNITES JOURNALIERES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités journalières d'accident du travail</li> <li>- indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité</li> </ul>	<p><b>INDEMNITES JOURNALIERES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités journalières de maladie longue durée</li> <li>-</li> </ul>
<p><b>ALLOCATIONS, PENSIONS, ET RENTES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supplément familial de traitement ou de solde</li> <li>- allocations de chômage</li> <li>- allocation différentielle du Fonds de Solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord</li> <li>- pension, rente et allocation de vieillesse ou d'invalidité</li> <li>- majoration de retraite pour charge de famille pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants pour les pensions liquidées à compter de 2004</li> <li>- allocation de veuvage</li> <li>- préretraites ou congés de fin d'activité versées par l'ASSEDIC ou l'employeur</li> <li>- allocation de Préparation à la retraite du Fonds des anciens combattants d'Afrique du Nord</li> <li>- allocation de cessation anticipée d'activité</li> <li>- allocation de préretraite amiante</li> <li>- pensions alimentaires sauf exception</li> <li>- rente d'éducation ou pension d'orphelin</li> <li>- rentes constituées sans contrepartie de la part du bénéficiaire</li> <li>- rentes constituées en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble, ou d'un capital en argent</li> </ul>	<p><b>ALLOCATIONS, PENSIONS, ET RENTES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pensions alimentaires versées directement à un établissement d'hospitalisation ou maison de retraite en faveur d'une personne âgée avec de faibles ressources ou d'un enfant majeur infirme dénué de ressources</li> <li>- AVTS</li> <li>- ASPA</li> <li>- APA</li> <li>- ASI</li> <li>- allocation spéciale vieillesse</li> <li>- rente d'accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>- MTP</li> <li>- pensions de guerre et assimilées</li> <li>- pension militaires d'invalidité et victimes de guerre</li> <li>- pension de veuve de guerre</li> <li>- retraite du combattant</li> <li>- prestations (y compris rentes invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative et si non-imposable.</li> <li>- primes et indemnités versées par le Fne</li> <li>- majorations pour charge de famille compter du 01/07/05 pour les pensions liquidées avant 2004 pour les personnes bénéficiaires d'une prestation sous</li> </ul>

	<i>condition de ressources au 30/06/05</i> - majoration pour charge de famille exclues à compter du renouvellement de janvier 2009 - capital-décès - rente-éducation ou pension d'orphelin - pension temporaire d'orphelin - prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une durée inférieure ou égale à 12 mois - pension alimentaire en cas de résidence alternée suite à une décision de justice - rentes survie constituées par les parents pour les enfants en situation de handicap - rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente
--	--

## **IV. La procédure d'attribution :**

### **1. Le dépôt de la demande :**

La demande d'allocation aux adultes handicapés est **adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé**. Elle doit être accompagnée de toutes les **pièces justificatives** utiles à l'étude de la demande<sup>46</sup>.

La demande d'AAH est réputée déposée si elle est faite dans la forme requise et avec les pièces justificatives demandées.

Ainsi, l'AAH ne peut être accordée à la personne qui, lors de sa première demande, n'a pas joint les pièces justificatives et qui n'a effectué aucune démarche de régularisation avant la seconde demande.

La maison départementale des personnes handicapées **transmet, sans délai**, un exemplaire du dossier de demande à la **commission des droits et de l'autonomie** des personnes handicapées et à la **caisse d'allocation familiale** (ou MSA) pour l'examen des conditions relevant de leur compétence<sup>47</sup>.

En cas d'envoi direct à la caisse d'allocation familiale (ou MSA), l'organisme est tenu de le faire parvenir à la maison départementale des personnes handicapées. Il doit par ailleurs informer l'intéressé de cette démarche<sup>48</sup>.

### **2. La décision :**

La commission des droits et de l'autonomie apprécie si les conditions médicales ouvrant droit à l'AAH sont remplies<sup>49</sup> : elle apprécie notamment le **taux d'incapacité** et le cas échéant, la **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi**.

La commission **transmet sa décision à l'organisme débiteur** (CAF ou MSA) et au **demandeur**.

<sup>46</sup> Art. R.821-2 al.1 du code de la sécurité sociale

<sup>47</sup> Art. R.821-2 al.2 du code de la sécurité sociale

<sup>48</sup> Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005

<sup>49</sup> Art. L241-6 du code de l'action sociale et des familles

A titre indicatif, la commission n'est pas tenue par la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de reconnaître le droit à une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie, pour déterminer le taux d'incapacité et l'impossibilité de se procurer un emploi<sup>50</sup>.

Le **silence gardé pendant plus de quatre mois** sur une demande d'allocation aux adultes handicapés par la commission, à compter du dépôt de la demande, vaut **décision de rejet**<sup>51</sup>.

La CAF ou la MSA apprécie les conditions administratives et financières nécessaires à l'octroi de l'allocation. Dans l'attente de la décision de la commission des droits et de l'autonomie, elle procède à une **pré-instruction des conditions**.

La **condition de ressources** appréciée par la caisse ne peut être examinée en cours de période de paiement : elle n'est appréciée que lors de l'examen annuel du droit<sup>52</sup>.

En fonction de la décision de la commission et après avoir vérifié que le demandeur remplit les conditions administratives et financières exigées, **l'organisme débiteur prend la décision de liquidation des prestations**.

Le **silence gardé pendant plus d'un mois** par l'organisme débiteur, à compter de la date de la **décision de la commission** relative à une demande d'allocation aux adultes handicapés, vaut **décision de rejet**<sup>53</sup>.

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation, la décision de la commission des droits et de l'autonomie territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure<sup>54</sup>.

### **3. La liquidation du droit :**

La **liquidation et le paiement de l'allocation est effectuée par la caisse d'allocations familiales** du lieu de résidence du demandeur.

Cependant, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser au demandeur les prestations familiales dont il bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la liquidation et le paiement de l'allocation aux adultes handicapés<sup>55</sup>.

**L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans**<sup>56</sup>.

*ATTENTION : Est passible d'une amende de 5 000 Euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir l'allocation*<sup>57</sup>.

<sup>50</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 11.07.1996, pourvoi n°94-21687

<sup>51</sup> Art. R.821-2 al 3 du code de la sécurité sociale

<sup>52</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 11.07.1996, pourvoi n°94-20721

<sup>53</sup> Art. R.821-2 al 4 du code de la sécurité sociale

<sup>54</sup> Art. R.821-2 al 5 du code de la sécurité sociale

<sup>55</sup> Art. L.821-7 du code de la sécurité sociale

<sup>56</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>57</sup> L.114-13 du code de la sécurité sociale

## V. Le versement :

### 1. Le début du versement :

L'allocation est attribuée à compter du **premier jour du mois civil suivant celui du dépôt** de la demande, **mensuellement et à terme échu**<sup>58</sup>.

### 2. La durée de versement :

L'allocation est accordée pour une période **au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans**. Cependant, si le handicap n'est **pas susceptible d'une évolution favorable**, la période d'attribution peut **excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans**, quand elle est accordée à une personne **dont le taux d'incapacité est au moins égal 80%**.

Une **révision des droits** reste toutefois possible avant la fin de la période fixée, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire et ce, à la demande de l'intéressé, de l'organisme débiteur ou du préfet de département<sup>59</sup>.

### 3. La réduction de l'allocation :

#### Principe :

A partir du premier jour du mois suivant une **période de soixante jours révolus** passés dans un **établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée, ou dans un établissement pénitentiaire**, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve **30 % de son montant mensuel maximum de l'AAH**<sup>60</sup>.

Il est cependant précisé que l'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas hospitalisé, placé dans une maison d'accueil spécialisée ou incarcéré. Cela signifie que le montant de l'AAH qui sera attribué ne pourra pas être supérieur à celui qui a été attribué et notifié par la CAF et qui correspondrait au montant versé si la personne n'était pas hospitalisée, hébergée ou incarcérée.

Ainsi, par principe, la diminution de l'AAH a lieu **lors de placement à temps plein pris intégralement en charge par l'assurance maladie (hors forfait journalier) ou par l'Etat** dans le cas de l'incarcération.

Par conséquent ne peut entraîner une diminution de l'allocation<sup>61</sup> :

- l'hébergement pris en charge par l'aide sociale
- l'hébergement en ESAT
- le séjour en foyer d'accueil médicalisé
- l'hospitalisation de jour ou de nuit
- l'hospitalisation à domicile
- le séjour en centre de long séjour
- le séjour en centre de rééducation professionnelle

<sup>58</sup> Art. R.821-7 du code de la sécurité sociale

<sup>59</sup> Art. R.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>60</sup> Art. R.821-8 du code de la sécurité sociale

<sup>61</sup> Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » janvier 2006

En revanche, les personnes admises dans des établissements sociaux à titre payant et sans exciper de la qualité de personne handicapée, ne peuvent se voir diminuer leurs allocations.

Par ailleurs, la réduction n'aura lieu que pour **les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement**, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

L'allocation sera à nouveau versée sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, hébergée ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire<sup>62</sup>.

Exception :

**Cependant, l'AAH continuera d'être versée dans son intégralité** dans plusieurs cas précis<sup>63</sup> :

- pour l'allocataire qui est astreint au paiement du forfait journalier
- pour l'allocataire qui a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge
- pour l'allocataire dont le conjoint ou le concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les bénéficiaires hospitalisés non astreints au forfait journalier dont l'allocation est déjà réduite à l'entrée en vigueur des dispositions soit au 1<sup>er</sup> juillet 2005, bénéficie **d'un maintien des droit acquis**. Il continue à bénéficier de leur allocation aux conditions antérieures si cela leur est plus favorable.

Rappel : La personne handicapée qui, dans l'attente d'être admise dans l'établissement pour adultes désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, est maintenue au-delà de l'âge de vingt ans dans un établissement pour enfants handicapé, perçoit l'allocation aux adultes handicapés qui lui aurait été versée dans l'établissement pour adultes désigné<sup>64</sup>.

#### **4. Le renouvellement :**

Il convient de procéder à **une demande de renouvellement** assez tôt avant l'arrivée du terme de la période pour laquelle l'allocation a été attribuée.

Pour éviter toute interruption des droits due au retard de la commission, l'allocation peut faire l'objet **d'une avance sur les droits supposés** si, à l'expiration de la période de versement, la commission des droits et de l'autonomie, ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement<sup>65</sup>.

<sup>62</sup> Art. R.821-8 du code de la sécurité sociale

<sup>63</sup> Art. R.821-8 du code de la sécurité sociale

<sup>64</sup> Art. R.821-9 du code de la sécurité sociale et voir note juridique : Amendement Creton (inséré dans n° 5-2 et 5-3 du plan de classement)

<sup>65</sup> Art. L.821-7-1 du code de la sécurité sociale

## 5. La fin du versement :

L'allocation cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies<sup>66</sup>.

Outre les cas où la personne ne remplit plus les conditions fixées, la personne perd le bénéfice de l'allocation lorsqu'elle peut prétendre à un **autre avantage** de vieillesse ou d'invalidité ou rente d'accident du travail : **elle doit faire valoir cet avantage en priorité.**

En revanche, la personne pourra se voir verser une **AAH différentielle**, dans les cas où le montant de ces avantages n'excède pas le montant de l'AAH.

Néanmoins, lorsque le bénéficiaire de l'AAH fait valoir son droit à un avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail, l'AAH **continue de lui être servie jusqu'à ce que l'avantage auquel il a droit soit effectivement perçu.** Cela implique l'envoi avant toute suspension, d'un avis demandant à l'intéressé de justifier du dépôt d'une demande pour l'octroi de cet avantage<sup>67</sup>.

*Exemple : la CNAF a précisé les modalités applicables pour la pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité<sup>68</sup>.*

*Un délai de trois mois est laissé aux personnes pour faire valoir leurs droits à la pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité.*

*Après l'écoulement de ce délai :*

*- soit la CAF a reçu dans le délai imparti le récépissé de dépôt de demande et verse l'AAH jusqu'à liquidation de la pension*

*- soit la CAF n'a pas reçu dans le délai imparti le récépissé de dépôt de demande et elle suspend le versement de l'AAH à compter du 4<sup>ème</sup> mois.*

*- soit la CAF réceptionne au-delà des trois mois le récépissé de demande qui a été formulée dans le délai de trois mois : elle reprend le versement à la date de la suspension*

*- soit la CAF réceptionne au-delà des trois mois le récépissé de demande qui a été formulée après l'écoulement du délai de trois mois : elle reprend le versement à compter du mois suivant la demande de pension*

Mais, nous attirons votre attention sur le fait que **le recouvrement des sommes trop perçues** pendant cette période, est prévue : désormais, c'est l'organisme versant l'AAH (c'est-à-dire la CAF ou la MSA) qui est subrogé dans les droits du bénéficiaire et qui peut s'adresser directement aux organismes de paiement de l'avantage vieillesse ou invalidité pour récupérer les sommes. Ceci évite ainsi aux bénéficiaires de l'AAH de reverser eux-mêmes les sommes perçues en attente du versement de l'avantage concerné.

## VI. Montant :

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant de l'AAH ne se calcule plus par référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le montant de l'AAH est fixé par décret et sa revalorisation est au moins égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac pour l'année considérée. L.821-3-1

<sup>66</sup> Art. L.552-1 du code de sécurité sociale

<sup>67</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 18.10.1990

<sup>68</sup> Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » janvier 2006

Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Ce maximum est fixé à 696,63 € au 1er avril 2010.

**Les personnes qui ne disposent pas d'autres ressources** perçoivent le **montant maximum**<sup>69</sup> de l'AAH.

Lorsqu'une personne handicapée perçoit **d'autres revenus**, elle peut bénéficier d'une allocation mensuelle réduite, dont le **montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses ressources autres que l'AAH et le montant de l'AAH**.

Lorsqu'une personne handicapée **perçoit un avantage vieillesse, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail** et que le montant de cet avantage, de cette pension ou de cette rente est **inférieur au montant maximum de l'AAH**, une **allocation différentielle** est versée en complément.

Lorsque leur montant est au moins égal ou supérieur au montant de l'allocation, la personne handicapée ne peut pas percevoir l'AAH.

## **VII. Mode de calcul :**

Par principe, les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'AAH correspondent au revenu net catégoriel.

Pour obtenir ce revenu net catégoriel, il faut comptabiliser l'ensemble des revenus précisés précédemment pour obtenir le revenu imposable.

Différents abattements, déductions, neutralisations vont alors s'appliquer pour obtenir le revenu net catégoriel.

### **1. L'abattement sur les revenus imposables d'activité professionnelle en milieu ordinaire :**

Les revenus imposables d'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail perçus pendant l'année civile de référence sont affectés d'un abattement de<sup>70</sup> :

- 40 % lorsque ces revenus sont inférieurs à 300 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance brut fixé au 1er janvier de l'année de référence
- 30 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 300 fois ce montant et inférieurs à 700 fois ce même montant
- 20 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 700 fois le montant susmentionné et inférieurs à 1 100 fois ce même montant
- 10 % lorsque ces revenus sont supérieurs ou égaux à 1 100 fois le montant susmentionné et inférieurs à 1 500 fois ce même montant.

Les abattements sur les revenus provenant d'une activité professionnelle en milieu ordinaire s'appliquent sur le revenu imposable d'activité professionnelle en milieu ordinaire, c'est-à-dire avant application des abattements fiscaux de droit commun<sup>71</sup>.

Cette mesure est applicable aux bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80%.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité entre 50% et 79%, cette mesure s'applique lorsque leurs revenus sont issus d'une activité entamée en cours de droit.

<sup>69</sup> Voir note juridique : *Barèmes des prestations sociales*

<sup>70</sup> Art. L.821-3 al. 2 et D.821-9 du code de la sécurité sociale

<sup>71</sup> Art. D.821-9 du code de la sécurité sociale

En revanche, ces abattements ne s'appliquent pas aux revenus d'activités du conjoint de l'allocataire. Ils ne s'appliquent pas non plus aux revenus de l'intéressé issus d'une activité en ESAT ou en entreprise adaptée<sup>72</sup>.

## **2. Les abattements fiscaux de droit commun :**

S'appliquent ensuite les abattements de droit commun prévus au titre de l'impôt sur le revenu (abattement de 10% et 20% en fonction des revenus concernés). Ces abattements sont effectués automatiquement par l'administration fiscale sur les revenus déclarés par la personne.

### **EXEMPLE : Pour les traitements et salaires**

**L'abattement pour frais professionnels** est calculé en premier : les frais professionnels sont pris en compte, sous la forme d'une déduction forfaitaire de 10 % dont le montant est compris entre un minimum et un plafond<sup>73</sup>.

*Pour l'imposition des revenus de l'année 2009<sup>74</sup> :*

- le montant minimum de la déduction est porté à 415 euros dans le cas général et, pour les personnes inscrites auprès de Pôle emploi en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, à 910 euros
- son plafond est porté à 13 948 euros

## **3. L'abattement spécifique personnes invalides :**

Le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides sont pris en compte par la CAF<sup>75</sup>.

Le contribuable remplissant l'une des conditions d'invalidité, peut déduire de son revenu global net une somme de :

- 2 276 euros si ce revenu n'excède pas 14 010 euros
- 1 138 euros si ce revenu est compris entre 14 010 euros et 22 590 euros<sup>76</sup>

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'invalidité.

Il faut que la personne soit titulaire, avant le 31 décembre de l'année de référence, et quelques soit son âge, d'une pension militaire ou de travail supérieur à 40% ou d'une carte d'invalidité<sup>77</sup>.

Son montant varie en fonction des ressources nettes globales du foyer.

## **4. Déductions de charges :**

- pensions alimentaires :

<sup>72</sup> Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005

<sup>73</sup> Art. 83 du code général des impôts

<sup>74</sup> Bulletin officiel des impôts n°10 du 20.01.2010

<sup>75</sup> Art.157 bis du code général des impôts

<sup>76</sup> Art 157 bis du code général des impôts

<sup>77</sup> Art. 195 du Code général des impôts

Pour le calcul de l'AAH, seules les pensions alimentaires versées par l'allocataire peuvent être déduites de ses ressources.

Il n'est donc pas possible de déduire des ressources de l'allocataire les pensions alimentaires qu'il a perçues.

- frais de garde :

Sont concernés la personne seule ou le couple exerçant une activité ou ne pouvant en exercer une du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études supérieures, qui ont un ou plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Il s'agit des dépenses que l'allocataire est tenu d'acquitter pour faire garder son enfant (gardiennes, assistantes maternelles agréées, crèches..) dans une limite par an et par enfant (762,25 euros en 2005), sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels nets (après abattement).

## **5. Le cas particulier des revenus d'activité en ESAT :**

Les règles de cumul de l'AAH avec les revenus des personnes handicapées issus de leur activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT – ex. CAT) ont été prévues par la loi du 11 février 2005<sup>78</sup>.

Cette loi a remplacé la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés en ESAT par une rémunération garantie<sup>79</sup> qui s'élève, pour les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail exerçant une activité à caractère professionnel à temps plein, à un montant compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance (SMIC)<sup>80</sup>.

La rémunération garantie se compose<sup>81</sup> :

- d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail
- d'une aide au poste

Les dispositions concernant la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés en ESAT sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007.

Réexamen du droit à l'AAH lors de l'admission en ESAT :

Lorsqu'un titulaire de l'AAH, accueilli en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), est admis au bénéfice de la rémunération garantie, le droit à l'allocation est réexaminé.

En effet, au moment de l'admission du travailleur handicapé en ESAT, l'organisme débiteur de l'AAH suspend les paiements et réexamine le droit à l'allocation, avec effet au premier jour du mois civil d'attribution de l'aide au poste<sup>82</sup>.

Les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'AAH sont alors neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due pour le premier mois complet d'attribution de cette aide<sup>83</sup>.

<sup>78</sup> Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<sup>79</sup> Art. L.243-4 du code de l'action sociale et des familles

<sup>80</sup> Art. R.243-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>81</sup> Art. R.243-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>82</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

De la même manière, pour les périodes de paiement suivantes, et tant que l'intéressé n'est pas présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'AAH sont neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement considérée<sup>84</sup>.

Lorsque l'intéressé a été présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'établissement, il est tenu compte pour l'attribution de l'AAH de la rémunération garantie perçue par l'intéressé pendant l'année civile de référence<sup>85</sup>.

A titre indicatif, les trop-perçus au titre de l'allocation aux adultes handicapés ou des allocations auxquelles elle est censée se substituer s'imputent sur les versements ultérieurement effectués au titre de ces allocations après réexamen des droits, ou font l'objet d'un reversement par l'allocataire<sup>86</sup>.

### **Abattement sur les revenus d'activité en ESAT pris en compte pour le calcul de l'AAH :**

Lorsqu'un titulaire de l'AAH est admis au bénéfice de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail, les revenus d'activité sont affectés d'un abattement pour le calcul de l'AAH<sup>87</sup> qui varie en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'établissement.

Cet abattement est égal à<sup>88</sup> :

- 3,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure à 5 % et inférieure à 10 % du SMIC
- 4 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 10 % et inférieure à 15 % du SMIC
- 4,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 20 % du SMIC
- 5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service est supérieure ou égale à 20 % et inférieure ou égale à 50 % du SMIC

*Remarque : les revenus visés sont ensuite susceptibles de faire l'objet de certaines déductions et abattements prévus<sup>89</sup> : il s'agit de la déduction au titre des créances alimentaires<sup>90</sup> et de l'abattement en faveur des personnes âgées ou invalides<sup>91 92</sup>.*

---

<sup>83</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>84</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>85</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>86</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>87</sup> Décret 2006-1752 du 23 décembre 2006

<sup>88</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>89</sup> Art. R. 532-3 du code de la sécurité sociale

<sup>90</sup> Art. 156 2° du II du code général des impôts

<sup>91</sup> Art. 157 bis du code général des impôts

<sup>92</sup> Art. D.821-10 du code de la sécurité sociale

## **Plafonnement du cumul entre l'AAH et les revenus d'ESAT :**

Lorsque l'AAH est versée en complément de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail, le cumul de ces deux prestations est plafonné<sup>93</sup>.

Le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la rémunération garantie ne peut excéder 100% du SMIC brut calculé pour 151,67 heures<sup>94</sup>.

Lorsque l'allocataire est marié et non séparé ou est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, ce pourcentage est majoré de 30%.

Lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge, ce pourcentage est majoré de 15 %.

Lorsque le total de l'allocation aux adultes handicapés et de la rémunération garantie excède ce montant, l'allocation est réduite en conséquence.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007 ; elles s'appliquent aux droits ouverts à l'AAH antérieurement à cette date.*

## **6. Neutralisation et abattement en cas de changement de situation :**

### - Changement de situation familiale :

Les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage du conjoint ou concubin ne sont pas pris en compte<sup>95</sup> :

- si cette personne a cessé toute activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants, avec une perte totale de revenus professionnels ou de substitution.
- si cette personne a été placée en détention, sauf semi-liberté

Par ailleurs, en cas de décès du conjoint ou concubin, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le défunt avant le décès.

En cas de divorce ou séparation légale ou de fait, les ressources de la personne qui conserve la charge du ou des enfants ne sont pas considérées.

Ces situations sont considérées à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

### - Changement de situation professionnelle :

- lorsque depuis deux mois consécutifs, un allocataire a réduit son activité professionnelle en passant d'un emploi à temps complet à un emploi à au plus égal à un mi-temps. Il ne sera pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé durant l'année civile de

<sup>93</sup> Art. L.821-1 alinéa 6 du code de la sécurité sociale

<sup>94</sup> Art. D. 821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>95</sup> Art. R.532-4 du code de la sécurité sociale

référence à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la modification est intervenue et jusqu'à la fin de la période de paiement suivant celle en cours<sup>96</sup>.

- lorsqu'un allocataire a cessé toute activité à caractère professionnel sans revenu de remplacement. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle<sup>97</sup>.

*ATTENTION : en cas de cumul de deux mesures sur les ressources liées à la situation du bénéficiaire ou de son conjoint ou concubin (abattement/neutralisation ou deux abattements), c'est la mesure la plus favorable qui est appliquée par la caisse.*

## **VIII. Plafond:**

Le plafond de l'AAH est désormais égal au montant de l'allocation multiplié par douze<sup>98</sup>. Il est déterminé en fonction de l'allocation elle-même et suit donc son évolution<sup>99</sup>.

Ce plafond est doublé lorsque le demandeur est marié et non séparé ou qu'il est lié par un PACS ou encore s'il vit en concubinage.

Il est majoré de moitié par enfant à charge.

*Le plafond annuel de ressources correspondant au revenu net catégoriel du demandeur ne doit pas dépasser pour l'année 2009 : 8 179,56 euros pour une personne seule, et 16 359, 12 euros pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un PACS). Ce plafond est majoré de 4 089,78 euros par enfant à charge.*

## **IX. Formule de calcul:**

Le décret prévoit la simplification de la formule de calcul de l'AAH de la manière suivante :

Montant mensuel de l'AAH =  $\frac{\text{montant du plafond} - \text{ressources de l'année de référence}}{12}$

La personne a donc droit, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond, à une allocation égale au douzième de la différence entre le montant du plafond et les ressources du demandeur.

Ce montant ne peut toutefois pas dépasser le montant mensuel maximum de l'allocation.

<sup>96</sup> Art. D.821-2 al. 5 du code de la sécurité sociale

<sup>97</sup> Art. D.821-2 du code de la sécurité sociale

<sup>98</sup> Art. D.821-2 du code de la sécurité sociale

<sup>99</sup> Voir note juridique : Barèmes des prestations sociales

## X. Contentieux :

### 1. Action en répétition d'indu<sup>100</sup> :

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, se **prescrit au terme de deux ans**, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration<sup>101</sup>.

Les organismes chargés du versement de l'allocation sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus lorsque leur montant est inférieur à 16 euros<sup>102</sup>.

Par ailleurs, les **caisses de sécurité sociale sont les seules à pouvoir réduire ou remettre**, en cas de précarité de la situation, le montant des sommes indûment versées<sup>103</sup>.

La caisse est fondée à réclamer les sommes versées à une personne en instance de divorce et autorisée à résider séparément, lorsque pendant une période elle a repris la vie commune avec son conjoint, et ce même si celui-ci ne participait pas aux dépenses du ménage, et n'apportait aucun secours financier<sup>104</sup>.

Les trop-perçus éventuels suite à la réévaluation des droits d'un titulaire de l'allocation aux adultes handicapés admis au bénéfice de la garantie de rémunération, s'imputent sur les versements ultérieurement effectués au titre de ces allocations après réexamen des droits, ou font l'objet d'un reversement par l'allocataire<sup>105</sup>.

### 2. Recours des demandeurs contre les décisions :

Contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie :

- **recours à l'amiable** : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours<sup>106</sup>.
- **recours contentieux** : devant la **juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale** par toute personne et organisme intéressé<sup>107</sup>. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif<sup>108</sup>.  
En premier ressort, le recours doit être porté devant le **tribunal du contentieux de l'incapacité** dans les deux mois de la notification de la décision.  
En appel, le recours contre la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité doit être porté devant le **la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de**

<sup>100</sup> L'action en répétition d'indu est l'action par laquelle l'organisme débiteur d'une prestation recouvre les sommes qu'il a versées à tort.

<sup>101</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>102</sup> Art. D.821-7 du code de la sécurité sociale

<sup>103</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 06.05.1993, pourvoi n°91-14531

<sup>104</sup> Cour de cassation Chambre Sociale 12.10.1989, pourvoi n°87-13848

<sup>105</sup> Art. R.821-10 du code de la sécurité sociale

<sup>106</sup> Art. L.146-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>107</sup> Art. L.241-9 du code de l'action sociale et des familles

<sup>108</sup> Cela signifie que le recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale n'empêche pas l'application de la décision prise par l'organisme débiteur et qui fait l'objet d'une contestation.

**l'assurance des accidents du travail** dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la décision en premier ressort.

Contre les décisions de la CAF :

Les différends auxquels peuvent donner lieu l'attribution de l'AAH par la CAF, relève du **contentieux général de la sécurité sociale**<sup>109</sup>.

- **recours à l'amiable** : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la **commission de recours amiable** dans un délai de **deux mois** suivant la notification de la décision.
- **recours contentieux** : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le **tribunal des affaires de la Sécurité Sociale** dans les **deux mois** suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

DROITS ANNEXES :

Diminution de la facture téléphonique :

Les personnes physiques qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès d'un opérateur, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique<sup>110</sup>.

Affiliation gratuite à l'assurance maladie :

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité<sup>111</sup>.

<sup>109</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>110</sup> Art. R.20-34 code des postes et télécommunications électroniques

<sup>111</sup> Art. L.381-27 du code de la sécurité sociale